



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/43/L.1
24 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 139 de l'ordre du jour

LA VERIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie et Tchécoslovaquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986 et 42/42 F du 30 novembre 1987,

Rappelant aussi la convergence des vues au sujet de la vérification à la quinzième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut d'urgence parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Convaincue que, pour que ces mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient équitables et équilibrées, qu'elles soient acceptables pour toutes les parties, qu'elles soient claires quant au fond et que l'on puisse s'assurer qu'elles sont respectées,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords est universellement reconnue,

Réaffirmant sa conviction exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, adopté par consensus à cette session, première

1/ Résolution S-10/2.

session extraordinaire consacrée au désarmement, que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;

b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire des organes des Nations Unies;

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords,

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence induite dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social,

Convaincue qu'il faut mettre au point des techniques de vérification conçues comme moyen objectif de s'assurer du respect des accords et qu'il faut tenir compte opportunément de ces techniques au cours des négociations sur le désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 2/,

1. Demande aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3).

2. Demande instamment aux Etats Membres et groupes d'Etats Membres qui possèdent des compétences spécialisées en matière de vérification d'examiner comment ils pourraient contribuer à des mesures de vérification appropriées et efficaces et promouvoir l'inclusion de telles mesures dans des accords de limitation des armements et de désarmement;
3. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a achevé son examen de la vérification sous tous ses aspects;
4. Souscrit aux principes généraux de vérification définis dans le rapport de la Commission du désarmement 3/, qui développent ou complètent les principes énoncés dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/;
5. Reconnaît que les aspects multilatéraux de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement méritent d'être examinés plus avant;
6. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qui :
 - a) Identifiera et passera en revue les activités menées actuellement par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;
 - b) Evaluera la nécessité d'améliorer les activités en cours, explorera et identifiera les nouvelles activités pouvant être entreprises, en tenant compte des aspects organisationnels, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question; et
 - c) Formulera des recommandations spécifiques concernant l'action future que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre dans ce contexte;
7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur cette question à sa quarante-cinquième session, en 1990;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects".

3/ Ibid., par. 60.